

**Province de Québec  
Comté de Labelle  
Municipalité de Nominique**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2017, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller :	Sylvain Gélinas
Madame la conseillère :	Chantal Thérien
Monsieur le conseiller :	Ignace Denuette
Madame la conseillère :	Nathalie Auger
Madame la conseillère :	Carole Tremblay

formant quorum sous la présidence de :  
Monsieur le maire Georges Décarie

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

**ORDRE DU JOUR**

**1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2017
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes de juin 2017
- 1.4 Transferts budgétaires
- 1.5 Adoption du projet de règlement numéro 2013-372-1 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2013-372 et d'autoriser la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle
- 1.6 Avis de motion – règlement numéro 2013-372-1 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2013-372 et d'autoriser la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle
- 1.7 Annulation de taxes
- 1.8 Demande d'aide financière des Gardiens du Patrimoine Archéologique des Hautes-Laurentides

**2 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 Nomination de monsieur Mario Bélanger à titre de directeur adjoint du Service de sécurité incendie

**3 TRANSPORTS**

- 3.1 Autorisation d'appel d'offres – entretien des chemins d'hiver
- 3.2 Autorisation d'appel d'offres – entretien des stationnements
- 3.3 Parc linéaire – période hivernale
- 3.4 Adoption du projet de règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 2008-317
- 3.5 Avis de motion – règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 2008-317
- 3.6 Adoption du projet de règlement numéro 2017-410 modifiant le règlement numéro 2000-226 relatif à la construction de rues et de chemins
- 3.7 Avis de motion – règlement numéro 2017-410 modifiant le règlement numéro 2000-226 relatif à la construction de rues et de chemins
- 3.8 Autorisation d'appel d'offres – travaux d'asphaltage chemin des Merisiers
- 3.9 *Déplacement de l'emprise d'une partie du chemin des Hêtres*

**4 HYGIÈNE DU MILIEU**

**5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 5.1 Adoption du projet de règlement numéro 2017-411 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et abrogeant le règlement numéro 2008-313 et ses amendements
- 5.2 Avis de motion – règlement numéro 2017-411 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et abrogeant le règlement numéro 2008-313 et ses amendements

**6. LOISIRS ET CULTURE**

- 6.1 Travaux d'amélioration - sentier d'hébertisme au Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal
- 6.2 Travaux au 2241 rue du Sacré-Cœur

**7. DÉPÔT DES RAPPORTS**

- 7.1 Service de sécurité incendie
- 7.2 Service des travaux publics
- 7.3 Service de l'urbanisme
- 7.4 Service des loisirs

**8. INFORMATION DES ÉLUS**

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**1.1 Résolution 2017.07.205  
Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point suivant :

*3.9 Déplacement de l'emprise d'une partie du chemin des Hêtres*

ADOPTÉE

**1.2 Résolution 2017.07.206  
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2017**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2017, tel que présenté.

ADOPTÉE

**1.3 Résolution 2017.07.207  
Autorisation de paiement des comptes du mois de juin 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de juin 2017, totalisant quatre cent trente-trois mille cinq cent cinquante-et-un dollars et trente-neuf cents (433 551,39\$).

ADOPTÉE

**1.4 Résolution 2017.07.208  
Transferts budgétaires**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rééquilibrer certains postes budgétaires;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général à procéder à des réaffectations budgétaires, selon la liste jointe, totalisant trois cent dix mille neuf cent quarante-deux dollars (310 942 \$).

ADOPTÉE

1.5

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Projet de règlement numéro 2013-372-1 modifiant le règlement numéro 2013-372 et autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle**

ATTENDU que la municipalité de Nominigüe a conclu une entente intitulée *Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour* par son règlement numéro 2013-372;

ATTENDU que la MRC et les municipalités parties à cette entente souhaitent modifier certaines des dispositions de l'entente;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cours municipales* la MRC et ses municipalités peuvent adopter un règlement visant à modifier une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

La municipalité de Nominigüe adhère et autorise la conclusion d'une *Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle*.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 3 :**

Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

**ARTICLE 4 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le dixième jour de juillet deux mille dix-sept (10 juillet 2017).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juillet 2017  
Adoption du projet de règlement : 10 juillet 2017  
Adoption du règlement :  
Avis public :

**Résolution 2017.07.209**

**Adoption du projet de règlement numéro 2013-372-1 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2013-372 et d'autoriser la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle**

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2013-372-1 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2013-372 et d'autoriser la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, tel que présenté.

ADOPTÉE

1.6

**Avis de motion – règlement numéro 2013-372-1 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2013-372 et d'autoriser la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle**

MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du conseil du règlement numéro 2013-372-1 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2013-372 et d'autoriser la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.7

**Résolution 2017.07.210**  
**Annulation de taxes**

CONSIDÉRANT que des comptes de taxes sont irrécupérables pour les années 2014 et antérieures;

CONSIDÉRANT qu'il y a comptabilisation des intérêts et pénalités courus pour ces comptes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général à annuler les taxes des années 2014 et antérieures en regard des matricules suivants :

1642-41-6825 : 117,65 \$  
1642-71-1125 : 213,27 \$  
1740-17-7692 : 140,48 \$  
2245-48-0040 : 321,61 \$  
2343-35-4090 : 257,27 \$

ainsi que les intérêts et pénalités afférents.

ADOPTÉE

1.8

**Résolution 2017.07.211**  
**Demande d'aide financière des Gardiens du Patrimoine Archéologique des Hautes-Laurentides**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière des Gardiens du Patrimoine Archéologique des Hautes-Laurentides pour la poursuite de recherches en archéologie sur le territoire de Nomingue;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis qu'il y a lieu de soutenir ce projet pour le développement culturel et économique de notre région;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME NATHALIE AUGER

ET RÉSOLU d'accorder une aide financière de cinq mille dollars (5 000 \$) aux Gardiens du Patrimoine Archéologique des Hautes-Laurentides, et ce, pour la poursuite des recherches archéologiques.

ADOPTÉE

2.1

**Résolution 2017.07.212**

**Nomination de monsieur Mario Bélanger à titre de directeur adjoint du Service de sécurité incendie**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de combler le poste de directeur adjoint du Service de sécurité incendie suite à la démission de monsieur Guy Nantel à ce poste;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de nommer monsieur Mario Bélanger directeur adjoint du Service de sécurité incendie, d'établir sa rémunération selon le taux horaire en vigueur, et ce, à compter des présentes.

ADOPTÉE

3.1

**Résolution 2017.07.213**

**Autorisation d'appel d'offres – entretien des chemins d'hiver**

CONSIDÉRANT que le contrat pour l'entretien des chemins d'hiver est terminé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CAROLE TREMBLAY

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général, ou son remplaçant, à procéder aux différentes étapes d'appel d'offres publiques dans le but d'octroyer un contrat pour l'entretien des chemins d'hiver, selon les options suivantes : 1 an, 2 ans et 3 ans.

ADOPTÉE

3.2

**Résolution 2017.07.214**

**Autorisation d'appel d'offres – entretien des stationnements**

CONSIDÉRANT que les contrats pour l'entretien des stationnements du complexe municipal, de la caserne et du Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal sont terminés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CAROLE TREMBLAY

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général, ou son remplaçant, à procéder aux différentes étapes d'appel d'offres sur invitation dans le but d'octroyer un contrat pour l'entretien des stationnements du complexe municipal, de la caserne et du Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal, selon les options suivantes : 1 an, 2 ans, 3 ans et 5 ans.

ADOPTÉE

### 3.3

#### **Résolution 2017.07.215 Parc linéaire – période hivernale**

CONSIDÉRANT que le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord est un attrait touristique, été comme hiver, pour Nominique et la région;

CONSIDÉRANT que les sentiers de motoneige *TransQuébec* (63) et *Provinciale* (319) empruntent le Parc linéaire dans notre Municipalité;

CONSIDÉRANT que plusieurs entrées privées et chemins traversent le Parc linéaire sur la partie qui se situe entre les chemins Bellerive-sur-le-Lac et des Bouleaux;

CONSIDÉRANT qu'au cours des dernières années, diverses plaintes ont été formulées à l'égard des motoneigistes, surtout en ce qui a trait aux limites de vitesse à proximité des entrées privées et des chemins qui traversent le sentier ainsi qu'aux heures d'utilisation;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la Sûreté du Québec d'intervenir sur ces sentiers;

CONSIDÉRANT que la Corporation du Parc linéaire a la gestion de la signalisation et l'affichage sur le parcours du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

CONSIDÉRANT que les Clubs de motoneigistes entretiennent les pistes;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de tous qu'il y ait une harmonie entre la population riveraine et les motoneigistes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU de demander à la Corporation du Parc linéaire de réviser l'affichage et la signalisation, principalement entre les chemins Bellerive-sur-le-Lac et des Bouleaux et d'analyser les mesures d'atténuation de la vitesse qui pourraient y être installées.

De demander à la Sûreté du Québec d'exercer une surveillance plus accrue dans ce secteur tout au long de la saison de la motoneige;

De demander aux clubs de motoneiges de sensibiliser leurs membres au respect des limites de vitesse principalement près des traverses, et ce, pour la sécurité de tous, riverains et motoneigistes;

Que copie de la présente soit transmise à monsieur Jean-Sébastien Thibault, directeur général de la Corporation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord, à la Sûreté du Québec, à monsieur Sylvain Pagé, député de Labelle, à monsieur David Graham, député de Laurentides-Labelle, Club de Moto-Neige de Labelle Inc., au Club Sportif Franc-Nord Macaziens Inc., au Club Auto-Neige L'Ascension, au Club Motoneige Anti-Loup Inc., Les Maraudeurs Inc. et à madame Denise Grenier, présidente de la Fédération des Clubs de motoneigistes du Québec.

ADOPTÉE

### 3.4

#### **CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE**

**Projet de règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 2008-317 et ses amendements**

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*;

Le conseil décrète ce qui suit :

## **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

### **ARTICLE 3**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2008-317 et ses amendements de la municipalité de Nominique concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

### **ARTICLE 5**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## **DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 6**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Bicyclette	Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
Chemin public	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ol style="list-style-type: none"><li>1. des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;</li><li>2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou cette réfection.</li></ol>
Jours non juridiques	Sont jours non juridiques : <ol style="list-style-type: none"><li>1. les dimanches;</li><li>2. les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;</li><li>3. le Vendredi saint;</li><li>4. le lundi de Pâques;</li><li>5. le 24 juin, jour de la Fête nationale;</li><li>6. le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche;</li><li>7. le premier lundi de septembre, fête du Travail;</li><li>8. le deuxième lundi d'octobre;</li><li>9. les 25 et 26 décembre;</li><li>10. le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;</li><li>11. tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces.</li></ol>
Municipalité	Désigne la Municipalité de Nomingue.
Service technique	Désigne le service de la voirie.
Véhicule automobile	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
Véhicule routier	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
Véhicule d'urgence	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (L.R.Q., c P-13), un



véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.

Voie publique            Toute route, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## **RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

### **ARRÊT OBLIGATOIRE**

#### **ARTICLE 7**

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

#### **ARTICLE 8**

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **PRIORITÉ DE PASSAGE**

#### **ARTICLE 9**

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

#### **ARTICLE 10**

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **FEU ROUGE**

#### **ARTICLE 11**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

### **FEU ROUGE CLIGNOTANT**

#### **ARTICLE 12**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

## **FEU JAUNE**

### **ARTICLE 13**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

## **FEU JAUNE CLIGNOTANT**

### **ARTICLE 14**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

## **FEU VERT**

### **ARTICLE 15**

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

## **FLÈCHE VERTE**

### **ARTICLE 16**

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

## **SIGNAUX LUMINEUX**

### **ARTICLE 17**

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

### **ARTICLE 18**

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **UTILISATION DES VOIES**

### **ARTICLE 19**

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

- a) Une ligne continue simple;
- b) Une ligne continue double;
- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

#### **ARTICLE 20**

La Municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

#### **INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS**

##### **ARTICLE 21**

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

#### **CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE**

##### **ARTICLE 22**

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

##### **ARTICLE 23**

Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

#### **RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

##### **ARTICLE 24**

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

#### **INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES**

## **ARTICLE 25**

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « H » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

## **STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ**

### **ARTICLE 26**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant la période du quinze (15) novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

## **LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS**

### **ARTICLE 27**

Les postes d'attente pour les taxis sont situées exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## **LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE**

### **ARTICLE 28**

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La Municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## **LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES**

### **ARTICLE 29**

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## **NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

### **ARTICLE 30**

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

### **ARTICLE 31**

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

### **ARTICLE 32**

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévus à l'article 66, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

## **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

### **ARTICLE 33**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

## **ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENT MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 34**

La Municipalité autorise les services techniques à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe « N ».

### **ARTICLE 35**

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

### **ARTICLE 36**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe « N », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

### **ARTICLE 37**

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 38**

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 39**

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « P » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

### **ARTICLE 40**

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe « P », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

### **ARTICLE 41**

La Municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « P », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

### **ARTICLE 42**

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

### **ARTICLE 43**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou plusieurs pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe « P », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

#### **ARTICLE 44**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 43, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

#### **ARTICLE 45**

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant, sont établis à l'annexe « O » du présent règlement.

#### **ARTICLE 46**

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,25 \$, 1,00 \$ et 2,00 \$ commet une infraction.

### **STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 47**

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « P », sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la Municipalité identifiés comme tels à l'annexe « P », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

#### **ARTICLE 48**

Outre les cas mentionnés à l'article 47, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

#### **ARTICLE 49**

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « Q » du présent règlement.

### **OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES**

#### **ARTICLE 50**

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « V » du présent règlement laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « V » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

## **STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES**

### **ARTICLE 51**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

## **LAVAGE DE VÉHICULES**

### **ARTICLE 52**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

## **LIMITE DE VITESSE**

### **ARTICLE 53**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la Municipalité.

### **ARTICLE 54**

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- a) 30 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- b) 40 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- c) 70 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- d) 80 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « R ».

## **VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

### **ARTICLE 55**

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un cheval, doit veiller à ramasser ses excréments.



#### **ARTICLE 56**

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

#### **ARTICLE 57**

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 58**

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

### **INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**

#### **ARTICLE 59**

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

### **RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES**

#### **ARTICLE 60**

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 61**

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant les zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **VOIES CYCLABLES**

#### **ARTICLE 62**

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

#### **ARTICLE 63**

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

#### **ARTICLE 64**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

#### **ARTICLE 65**

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

### **DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

#### **ARTICLE 66**

Le conseil autorise les employés du Service des travaux publics à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

#### **ARTICLE 67**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

### **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **ARTICLE 68**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **ARTICLE 69**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de l'urbanisme ou leurs remplaçants à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de l'urbanisme ou leurs remplaçants, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

#### **ARTICLE 70**

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 30 et toute personne qui contrevient à l'article 46 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

#### **ARTICLE 71**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

#### **ARTICLE 72**

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 17, 21 et 22, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

#### **ARTICLE 73**

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 49 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

#### **ARTICLE 74**

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 55, 56, 57 et 58 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

#### **ARTICLE 75**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

#### **ARTICLE 76**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

#### **ARTICLE 77**

Quiconque contrevient aux articles 24, 25, 26, 28, 29, 31, 33, 35, 36, 42, 43, 44, 47, 48, 50, 51, 52, 59 ou 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

#### **ARTICLE 78**

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 49 ou 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

#### **ARTICLE 79**

Quiconque contrevient aux articles 53 et 54 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

- Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

#### **ARTICLE 80**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

#### **ARTICLE 81**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 82**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le dixième jour de juillet deux mille dix-sept (10 juillet 2017).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juillet 2017

Adoption du projet de règlement : 10 juillet 2017

Adoption du règlement :

Avis public :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-409**

### **ANNEXE « A »**

#### **LES PANNEAUX D'ARRÊT**

(Article 8)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

<b>CHEMIN</b>	<b>DIRECTION</b>	<b>INTERSECTION</b>
Acacias	Est	Saules
Aigles	Est	Buses
Aimé-Chartrand	Est	Vachet
Alisiers	Sud	Hêtres
Alouettes	Nord	Faucons
Aubépine	Ouest	Tour-du-Lac
Aubépine	Ouest	Route 117
Aubépine	Est	Route 117
Aubépine	Est	Petit-Gard
Beaubien	Ouest	Geais-Bleus
Becs-Scie	Ouest	Geais-Bleus
Bécassines	Est	Buses
Bellerive-sur-le-lac	Nord	Tour-du-Lac
Bellerive-sur-le-lac	Sud	Tour-du-Lac
Bouleaux	Sud	Tour-du-Lac
Bourget	Est	Saint-Martin
Bruants	Nord	Tour-du-Lac
Buses	Nord	Chapleau
Cardinaux	Ouest	Sainte-Anne
Carouges	Ouest	Geais-Bleus
Cèdres	Ouest	Tour-du-Lac
Cerisiers	Est	Marronniers
Chapleau	Est	Sainte-Anne
Chardonnerets	Nord	Geais-Bleus
Châtaigniers	Ouest	Cyprès
Chênes	Est	Tour-du-Lac
Chèvrefeuilles	Nord	Saint-Joseph
Chèvrefeuilles	Sud	Épicéas
Colibris	Est	Buses
Colins	Sud/Est	Carouges
Colins	Est	Carouges
Constant-Lecoaneck	Est	Merles
Cormorans	Est	Cyignes
Cyignes	Nord	Geais-Bleus
Cyprès	Nord/Est	Marronniers
Cyprès	Sud/Est	Marronniers
Demers	Sud	Merles
Dumas	Sud	Merles
Dumas	Sud	Saint-Denis
Dumas	Nord	Saint-Denis
Éperviers	Nord	Sainte-Anne
Éperviers	Nord	Chapleau
Éperviers	Sud	Chapleau
Épicéas	Est	Saint-Joseph

CHEMIN	DIRECTION	INTERSECTION
Épinettes	Nord	Route 117
Érables	Est	Hêtres
Faucons	Est	Tour-du-Lac
Faucons	Nord	Tour-du-Lac
Garrots	Est	Buses
Geais-Bleus	Nord	Saint-Joseph
Gélinottes	Sud	Sainte-Anne
Gélinottes	Est	Sainte-Anne
Gélinottes	Ouest	Pinsons
Gélinottes	Est	Pinsons
Gélinottes	Ouest	Sainte-Anne
Genévriers	Nord	Tour-du-Lac
Genévriers	Sud	Aubépine
Godard	Ouest	Tour-du-Lac
Godard	Est	Tour-du-Lac
Godard	Nord	Lalande
Goélands	Nord	Tour-du-Lac
Grands-Ducs	Nord	Mésanges
Grèbes	Nord	Merles
Grèbes	Sud	Tour-du-Lac
Grives	Sud	Hérons
Gros-Becs	Ouest	Bruants
Gros-Becs	Est	Faucons
Groseilliers	Sud	Pinsons
Hêtres	Est/Sud	Érables
Hêtres	Est/Sud	Noyers
Hêtres	Est/Sud	Route 321
Hêtres	Est/Nord	Route 117
Hirondelles	Nord	Saint-Joseph
Huarts	Ouest	Tour-du-Lac
Lalande	Ouest	Tour-du-Lac
Lauriers	Ouest	Cyprès
Lilas	Sud	Sainte-Anne
Lilas	Nord	Saint-Joseph
Magnolias	Ouest	Ormes
Malards	Sud	Faucons
Marronniers	Sud	Cyprès
Marronniers	Sud	Sainte-Anne
Martineau	Ouest	Saint-Joseph
Martineau	Ouest	Sacré-Coeur
Martineau	Est	Sacré-Coeur
Martineau	Est	Tour-du-Lac
Merisiers	Ouest	Tour-du-Lac
Merisiers	Est	Sureaux
Merles	Nord	Grèbes
Merles	Sud	Grèbes
Merles	Est	Tour-du-Lac
Merles	Ouest	Saint-Martin
Merles	Est	Saint-Martin
Merles	Est	Saint-Joseph
Merles	Nord/ouest	Chapleau

CHEMIN	DIRECTION	INTERSECTION
Merles	Ouest	Saint-Joseph
Mésanges	Nord	Tour-du-Lac
Mésanges	Est	Tour-du-Lac
Monseigneur-Noiseux	Ouest	Sacré-Coeur
Monseigneur-Noiseux	Est	Tour-du-Lac
Monseigneur-Noiseux	Ouest	Tour-du-Lac
Monseigneur-Noiseux	Est	Saint-Charles-Borromée
Morillons	Nord	Chardonnerets
Moucherolles	Ouest	Geais-Bleus
Mûriers	Ouest	Marronniers
Nantel	Sud	Monseigneur-Noiseux
Nantel	Nord	Martineau
Noyers	Nord	Hêtres
Ormes	Sud	Tour-du-Lac
Petit-Gard	Sud	Route 117
Peupliers	Sud	Tour-du-Lac
Pics-Bois	Ouest	Cygnés
Pilets	Nord	Buses
Pimori	Sud	Tour-du-Lac
Pimori	Nord	Bouleaux
Pins	Est	Sureaux
Pinsons	Sud	Chapleau
Pinsons	Nord	Sainte-Anne
Pinsons	Sud	Gélinottes
Pinsons	Nord	Gélinottes
Pinsons	Sud	Sainte-Anne
Pinsons	Nord	Sainte-Anne
Pointes-à-Ragot	Est	Aigles
Pointe-Manitou	Est/Sud	Pointe-Manitou
Pointe-Manitou	Ouest	Tour-du-Lac
Pommiers	Sud	Tour-du-Lac
Pruches	Sud	Sainte-Anne
Pruches	Nord	Saint-Joseph
Pruniers	Ouest	Cyprès
Pruniers	Est	Cyprès/Marronniers
Raphaël	Nord	Pointes-à-Ragot
Rosiers	Est	Bellerive-sur-le-lac
Sacré-Cœur	Nord	Sainte-Anne
Sacré-Cœur	Sud	Sainte-Anne
Saint-Charles-Borromée	Nord	Saint-Pierre
Saint-Charles-Borromée	Sud	Saint-Pierre
Saint-Charles-Borromée	Nord	Sainte-Anne
Saint-Charles-Borromée	Sud	Sainte-Anne
Saint-Charles-Borromée	Nord	Monseigneur-Noiseux
Saint-Charles-Borromée	Sud	Monseigneur-Noiseux
Saint-Charles-Borromée	Nord	Saint-Ignace
Saint-Charles-Borromée	Sud	Saint-Ignace
Saint-Charles-Borromée	Nord	Merisiers
Saint-Joseph	Ouest	Éperviers
Saint-Joseph	Est	Geais-Bleus
Saint-Joseph	Ouest	Marronniers

CHEMIN	DIRECTION	INTERSECTION
Saint-Joseph	Sud	Merles
Saint-Joseph	Sud	Sainte-Anne
Saint-Joseph	Nord	Sainte-Anne
Saint-Ignace	Ouest	Tour-du-Lac
Saint-Ignace	Est	Tour-du-Lac
Saint-Ignace	Est	Saint-Charles-Borromée
Saint-Martin	Nord	Saint-Denis
Saint-Martin	Nord	Merles
Saint-Michel	Est	Tour-du-Lac
Saint-Michel	Ouest	Tour-du-Lac
Saint-Michel	Est	Saint-Charles-Borromée
Saint-Pierre	Ouest	Sacré-Cœur
Saint-Pierre	Ouest	Tour-du-Lac
Saint-Pierre	Est	Tour-du-Lac
Saint-Pierre	Est	Saint-Charles-Borromée
Sainte-Anne	Est	Tour-du-Lac
Sainte-Anne	Ouest	Tour-du-Lac
Sapins	Est	Route 117
Sarcelles	Ouest	Tour-du-Lac
Saules	Sud	Tour-du-Lac
Sizerins	Nord	Aimé-Chartrand
Sittelles	Nord	Mésanges
Sorbiers	Sud	Tour-du-Lac
Sorbiers	Nord	Tour-du-Lac
Sortie Renouveau	Ouest/Sud	Marronniers
Souchets	Nord	Bécassines
Sternes	Est	Faucons
Sureaux	Nord	Merisiers
Tour-du-Lac	Est-Nord	Faucons
Tour-du-Lac	Nord	Mésanges
Tour-du-Lac	Nord	Sainte-Anne
Tour-du-Lac	Sud	Sainte-Anne
Tour-du-Lac	Nord	Saint-Pierre
Tour-du-Lac	Sud	Saint-Pierre
Tourterelles	Ouest	Mésanges
Trembles	Sud	Saint-Joseph
Trembles	Nord	Marronniers
Vachet	Nord	Chapleau
Vinaigriers	Ouest	Sainte-Anne
Vinaigriers	Sud	Sainte-Anne
Zénon-Hébert	Nord	Alouettes



**ANNEXE « B »**

**ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE**  
(Article 10)

Vide

**ANNEXE « C »**

**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION**  
(Article 18)

Vide

**ANNEXE « D »**

**LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIES**  
(Article 20)

Vide

**ANNEXE « E »**

**INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS**  
(Article 21)

Vide

**ANNEXE « F »**

**CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE**  
(Article 23)

Vide

**ANNEXE « G »**

**INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS**  
(Article 24)

Il est défendu de stationner en tout temps aux endroits ci-dessous nommés :

- Chemin des Marronniers : des deux (2) côtés à partir du coin des chemins des Cyprès et Pruniers, jusqu'au chemin des Mûriers.
- Chemin des Trembles.
- Chemin des Marronniers : des deux (2) côtés à partir du 2696 chemin des Marronniers au chemin des Cerisiers
- Rue Lalande : vingt (20) mètres, à partir du chemin du Tour-du-Lac, côté nord
- Rue Godard : vingt (20) mètres, à partir du chemin du Tour-du-Lac, côté nord
  
- Bornes d'incendie sèches : trente (30) mètres de chaque côté des bornes d'incendie sèches suivantes :
  - o Chemin de l'Aubépine, près du pont
  - o Chemin Chapleau, lac Montigny
  - o Chemin des Geais-Bleus, à l'est du chemin des Cygnes
  - o Chemin des Faucons, lac Boivin
  - o Tour-du-Lac, Lac Vaseux

**ANNEXE « H »**

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES  
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE  
CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES**  
(Article 25)

Il est défendu de stationner durant la période hivernale, soit du 15 novembre au 15 avril, de chaque année, à toutes les virées de chaque chemin municipal.

**ANNEXE « I »**

**LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS**  
(Article 27)

Vide

**ANNEXE « J »**

**LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE**  
(Article 28)

Vide

**ANNEXE « K »**

**LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS  
AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES**  
(Article 29)

Vide

**ANNEXE « L »**

**INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS**  
(Article 30)

Vide

**ANNEXE « M »**

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS  
DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS  
OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER**  
(Article 33)

- Stationnement à l'Hôtel de Ville, 2110 chemin du Tour-du-Lac
- Stationnement à la gare, 2150, chemin du Tour-du-Lac

**ANNEXE « P »**

**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**  
(Articles 38, 39, 40, 41, 43 et 47)

Vide

**ANNEXE « Q »**

**CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE  
OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE**

(Article 49)

**ÉQUITATION INTERDITE**

(Article 57)

Vide

**ANNEXE « R »**

**LIMITES DE VITESSE**

(Article 54)

a) 30 km/heure

- Rue du Sacré-Cœur, à partir de la rue Sainte-Anne vers le nord
- Chemin des Chardonnerets
- Rue des Merles (entre les rues St-Joseph et Chapleau)

b) 40 km/heure

- Rue Bourget
- Rue Demers
- Rue Dumas
- Rue des Épicéas
- Rue Godard
- Rue des Grèbes
- Rue Lalande
- Rue des Lilas
- Rue Martineau
- Rue des Merisiers
- Rue Monseigneur-Noiseux
- Rue Nantel
- Chemin des Pluviers
- Rue des Pruches
- Rue du Sacré-Cœur, à partir de la rue Sainte-Anne vers le sud
- Rue Saint-Charles-Borromée
- Rue Saint-Denis
- Rue Saint-Ignace
- Rue Saint-Joseph
- Rue St-Martin
- Rue Saint-Michel
- Rue Saint-Pierre

c) 70 km/heure

- Chemin du Tour-du-Lac, direction Nord à partir de l'intersection du chemin de la Pointe-Manitou
- Chemin des Faucons (sauf à partir de la limite du territoire de la Municipalité jusqu'après le numéro civique 4361, la limite étant de 50 km/heure)
- Chemin des Geais-Bleus
- Chemin des Buses (sauf à partir du chemin des Aigles, direction sud, jusqu'à la virée du chemin, la limite étant de 50 km/heure)
- Chemin Chapleau

**ANNEXE « S »**

**PASSAGES POUR PIÉTONS**

(Article 60)

Vide

**ANNEXE « T »**

**ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS**

(Article 61)

Vide

**ANNEXE « U »**

**VOIES CYCLABLES**

(Article 62)

Vide

**ANNEXE « V »**

**OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER  
À CERTAINS GROUPES**

(Article 50)

Vide

**Résolution 2017.07.216**

**Adoption du projet de règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 2008-317**

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 2008-317, tel que présenté.

ADOPTÉE

3.5

**Avis de motion – règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 2008-317**

MADAME CHANTAL THÉRIEN donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du conseil du règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 2008-317 et ses amendements.

3.6

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Projet de règlement numéro 2017-410 modifiant le règlement numéro 2000-226 concernant la construction des rues et des chemins**

ATTENDU que le règlement numéro 2000-226 établit les normes pour la construction des rues et des chemins sur le territoire de la municipalité de Nomingue;

ATTENDU que le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'inclure, à ce règlement, un article concernant les contraventions;

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 –INFRACTION**

Toute contravention au règlement numéro 2000-226 constitue une infraction.

Le conseil autorise de façon générale les personnes chargées de l'application du règlement numéro 2000-226 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement numéro 2000-226, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Toute personne qui agit en contravention au règlement numéro 2000-226 commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille (1 000 \$) dollars et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nomingue, lors de sa séance tenue le dixième jour de juillet deux mille dix-sept (10 juillet 2017).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juillet 2017

Adoption du projet de règlement : 10 juillet 2017

Adoption du règlement:

Avis public :

**Résolution 2017.07.217**

**Adoption du projet de règlement numéro 2017-410 modifiant le règlement numéro 2000-226 relatif à la construction de rues et de chemins**

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2017-410 modifiant le règlement numéro 2000-226 relatif à la construction de rues et de chemins, tel que présenté.

ADOPTÉE

**3.7 Avis de motion – règlement numéro 2017-410 modifiant le règlement numéro 2000-226 relatif à la construction de rues et de chemins**

MONSIEUR GAÉTAN LACELLE donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du conseil du règlement numéro 2017-410 modifiant le règlement numéro 2000-226 relatif à la construction de rues et de chemins.

**3.8 Résolution 2017.07.218  
Autorisation d'appel d'offres – travaux d'asphaltage, chemin des Merisiers**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CAROLE TREMBLAY

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général, ou son remplaçant, à procéder aux différentes étapes d'appel d'offres publiques dans le but d'octroyer un contrat pour des travaux d'asphaltage sur le chemin des Merisiers.

ADOPTÉE

**3.9 Résolution 2017.07.219  
Déplacement de l'emprise d'une partie du chemin des Hêtres**

CONSIDÉRANT que le chemin des Hêtres, sur une partie des lots 50-3 et 51, du rang 1, cadastre officiel du Canton de Loranger, empiète sur une propriété privée;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Municipalité et les propriétaires, madame Lisa Mierins et monsieur Mark Smith, pour un échange de terrain afin de régulariser la situation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME NATHALIE AUGER

ET RÉSOLU :

Que la municipalité de Nominique cède gratuitement à madame Lisa Mierins et à monsieur Mark Smith ce qui suit :

Lot 50-1-Ptie, rang 1, cadastre officiel du Canton de Loranger d'une superficie de 1266,6 mètres carrés;

Lot 51-1-Ptie, rang 1, cadastre officiel du Canton de Loranger, d'une superficie de 18,7 mètres carrés.

D'accepter en contrepartie, la cession, à titre gratuit, par madame Lisa Mierins et monsieur Mark Smith, des lots suivants :

Lot 50-3-Ptie, rang 1, cadastre officiel du Canton de Loranger, d'une superficie de 1244,9 mètres carrés;

Lot 51-Ptie, rang 1, cadastre officiel du Canton de Loranger, d'une superficie de 21,5 mètres carrés.

Le tout tel que décrit à la description technique préparée par Christian Murray, arpenteur-géomètre, sous la minute 12662, et au plan 17387.

Que la Municipalité accepte que la clôture de perches et les murets de pierres, qui se trouvent actuellement dans l'emprise du chemin, restent tels quels. Toutefois, advenant que la Municipalité effectue des travaux de réfection sur cette partie du chemin, les propriétaires devront les relocaliser.

La reconstruction de la clôture de perches et des murets de pierres devra, dans tous les cas, être érigée selon les règlements municipaux en vigueur.

Les frais de notaire sont à la charge de la Municipalité.

De mandater Me Gislain Poudrier, notaire, à préparer les documents nécessaires à cet échange.

D'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la transaction.

La présente résolution annule et abroge la résolution 2010.01.10.

ADOPTÉE

5.1

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Projet de règlement numéro 2017-411 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et abrogeant le règlement numéro 2008-313 et ses amendements.**

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité est doté de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la propreté, la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Lieu public :            Endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite notamment, mais non limitativement, un parc, un centre communautaire ou de loisirs, un édifice commercial, un édifice public, un stationnement à l'usage du public et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

Parc :                    Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les

terrains et bâtiments qui les desservent, les aré纳斯, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Le parc comprend un quai public ou une plage publique.

**Voie publique :** Une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

**Véhicule moteur :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS**

### **ARTICLE 3 : FERMETURE DES PARCS**

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe « IV » du présent règlement, qui en fait partie intégrante

### **ARTICLE 4 :**

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

### **ARTICLE 5 : FONTAINE ET BASSIN D'EAU**

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificielle ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

### **ARTICLE 6 : BOISSONS ALCOOLISÉES**

Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées sur une voie publique ou dans un parc, sans détenir un permis émis sans frais par les officiers chargés de l'application du présent règlement pour les endroits, dates et heures indiqués à l'annexe I qui fait partie intégrante du présent règlement

### **ARTICLE 7 : GRAFFITI**

Nul ne peut, sur une voie publique ou dans un parc, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité autorisée par la Municipalité, dessiner, peindre, ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

### **ARTICLE 8 : VÉHICULE MOTEUR**

Nul ne peut circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité.

### **ARTICLE 9 : GRIMPER**

Nul ne peut, sur une voie publique ou dans un parc, escalader ou grimper à ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre



assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

#### **ARTICLE 10 : ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un lieu public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, une épée, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable

#### **ARTICLE 11 : FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis émis par les officiers chargés de l'application du présent règlement, aux conditions suivantes :

- a) le permis doit être requis sans frais à l'Hôtel de Ville;
- b) le feu est organisé dans le cadre d'une fête populaire;
- c) Vide
- d) le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment.

#### **ARTICLE 12 : DÉCHARGE D'ARME À FEU**

12.1 Nul ne peut décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'annexe III.

12.2 Nul ne peut décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain. Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction de la voie publique ou d'une habitation.

#### **ARTICLE 13 : INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner dans un lieu public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

#### **ARTICLE 14 : JEUX**

Nul ne peut jouer ou pratiquer, la planche à roulettes, le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et sur les voies publiques de la Municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou autres endroits identifiés à l'annexe I du présent règlement qui en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 15 : BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un lieu public.

#### **ARTICLE 16 : PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

#### **ARTICLE 17 : ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un lieu public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité

Le conseil municipal autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement, à émettre un permis sans frais, pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la Municipalité un plan détaillé de l'activité ;
- b) une voie de circulation devra être laissée libre pour la circulation des véhicules d'urgence et autres véhicules routiers.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi

#### **ARTICLE 18 : CONSIGNES ET SÉCURITÉ**

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elles peuvent prendre place pour assister à l'activité.

#### **ARTICLE 19 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la Municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu.

#### **ARTICLE 20 : CIRCULATION INTERDITE**

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées dans les parcs indiqués à l'annexe II du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 21 : DORMIR, MENDIER**

Nul ne peut dormir, se loger ou mendier dans un lieu public.

#### **ARTICLE 22 : ÉCOLE**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

#### **ARTICLE 23 : REFUS DE QUITTER**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un lieu public ou une école lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, un lieu public ou une école, et peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

#### **ARTICLE 24 : GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER**

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un policier ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

#### **CONTRAVENTIONS ET DISPOSITION PÉNALE**

#### **ARTICLE 25 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une

première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

#### **ARTICLE 26 : POURSUITES**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre l'incendie et son adjoint, le directeur du service de l'urbanisme ou le directeur des travaux publics ou leurs remplaçants désignés, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 27 :**

Le présent règlement abroge et annule le règlement numéro 2008-313 et ses amendements ainsi que toutes dispositions contraires antérieures aux présentes.

#### **ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication, selon la loi

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le dixième jour de juillet deux mille dix-sept (10 juillet 2017).

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juillet 2017

Adoption du projet de règlement : 10 juillet 2017

Adoption du règlement :

Avis public :

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-411

### ANNEXE « I »

#### ENDROITS, DATES ET HEURES VISÉS PAR LES ARTICLES 6 ET 14

#### 1. Endroits, dates et heures visés par l'article 6 : (*Boissons alcoolisées*)

##### 1.1 Terrains municipaux et parcs

Tous les terrains et parcs municipaux notamment :

Débarcadères  
Édifice de l'Âge d'Or  
Parc Grégoire-Charbonneau  
Parc Hervé Desjardins  
Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal  
Parc Sem Lacaille  
Parc La Vieille Meule  
Gare de Nominique  
Plage publique  
Aire de repos, chemin des Cèdres  
Aire de repos, chemin des Carouges  
Place Alfred-Perrault  
Sentier Philippe-Larivière

##### 1.2 Autres

Parcours de disc golf (1889 chemin des Mésanges)  
Jardins communautaires (2281, rue St-Charles-Borromée)

#### 2 Endroits, dates et heures visés par l'article 14 (*Jeux*)

##### 2.1 Parcs municipaux

Parc Grégoire-Charbonneau (près de l'hôtel de ville) :  
hockey, hockey balle en patin ou en patin à roues alignées,  
patinage libre, balle molle, basketball, tennis, aki, pétanque,  
jeux de fers, soccer, badminton, frisbee, planche à roulettes,  
volley-ball, football  
Parc Hervé Desjardins (rue du Sacré-Cœur) :  
glissement en hiver, soccer, frisbee  
Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal : (3100 chemin des  
Marronniers) :  
raquettes, ski de fond et marche  
Parc Sem Lacaille

##### 2.2 Terrains municipaux

Gare (2150 chemin du Tour-du-Lac)  
Débarcadères (99 chemin des Pommiers, rue des Merles, etc.)  
Édifice de l'Âge d'Or (2241 rue du Sacré-Cœur)  
Plaque publique (2282 chemin des Sureaux) :  
frisbee, volley-ball de plage, aki  
La Vieille Meule  
Aire de repos, chemin des Cèdres  
Aire de repos, chemin des Carouges  
Place Alfred-Perrault  
Sentier Philippe-Larivière

##### 2.3 Patinoires

Parc Grégoire-Charbonneau (patinoire et anneau) :  
hockey, hockey balle en patin ou en patin à roues alignées,  
patinage libre, planche à roulettes.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-411**

**ANNEXE « II »**

**ENDROITS VISÉS PAR L'ARTICLE 20**

**1. Endroits visés par l'article 20  
(Circulation interdite)**

Parcs et places où il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patins à roues alignées.

**1.1 Parcs municipaux**

- Terrain de tennis
- Terrain de basketball
- Balcon de la gare
- Parc Hervé-Desjardins
- Terrain de la plage (2282 chemin des Sureaux)

**1.2 Autres**

- Parcours de disc golf (1889 chemin des Mésanges)
- Jardins communautaires (2281, rue St-Charles-Borromée)

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-411**

**ANNEXE « III »**

**ENDROITS VISÉS PAR L'ARTICLE 12**

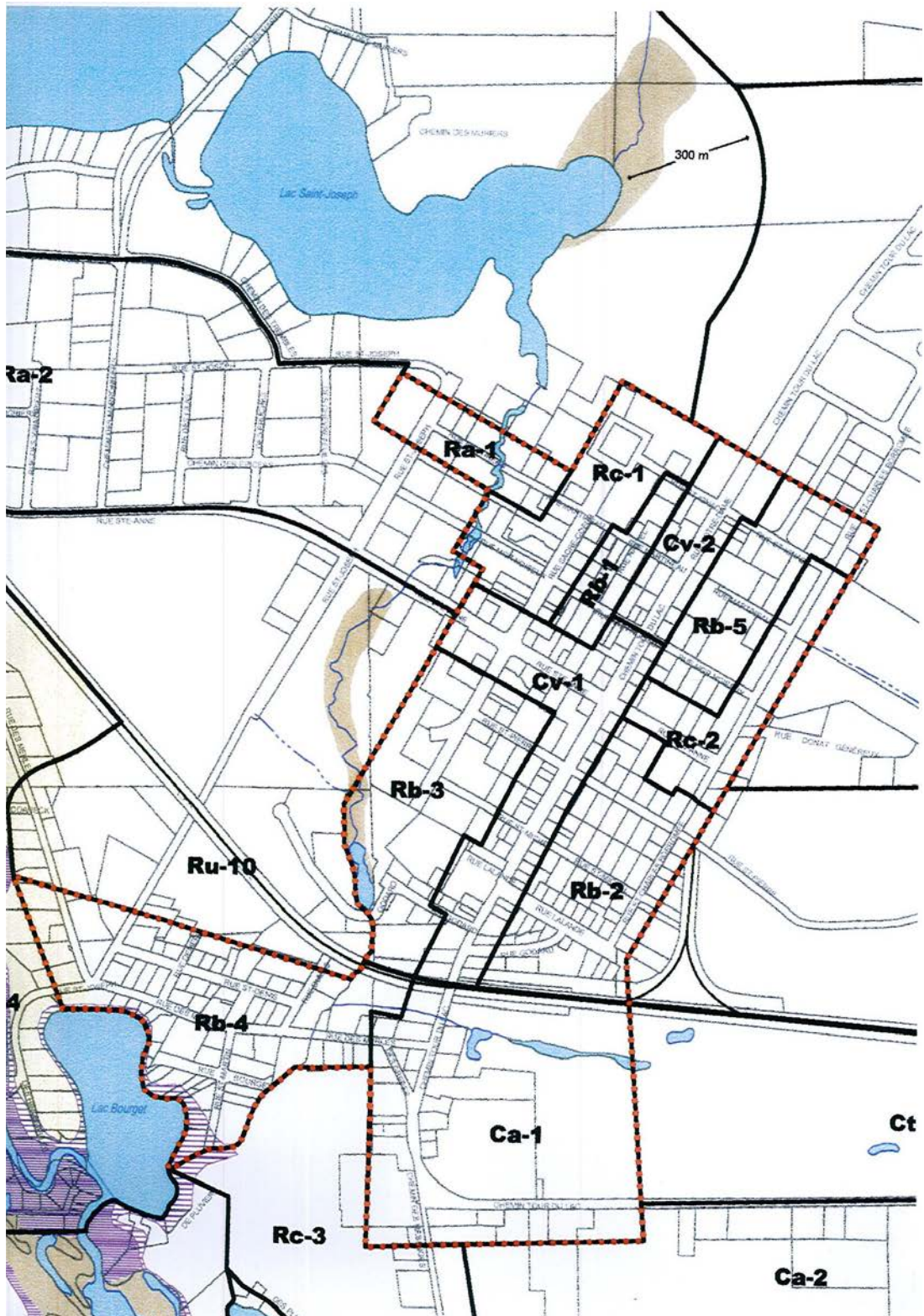
**Décharge d'arme à feu**

**Périmètres visés par l'article 12 :**

Il est interdit de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé dans le périmètre urbain (à l'intérieur du liséré rouge), tel qu'indiqué au plan ci-joint.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-411

ANNEXE « III » suite



## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-411

### ANNEXE « IV »

#### ENDROITS VISÉS PAR L'ARTICLE 3

##### Fermeture des parcs :

Gare :	22 h à 7 h AM
Parc Grégoire-Charbonneau :	23 h à 7 h AM
Parc Hervé-Desjardins :	22 h à 7 h AM
Parc Le Renouveau Rosaire-Senécal :	22 h à 7 h AM
Plage :	22 h à 7 h AM
Quais publics et débarcadères : Sauf pour les utilisateurs de rampe de mise à l'eau détenant leur certificat de lavage	22 h à 7 h AM
Aire de repos, chemin des Cèdres :	22 h à 7 h AM
Aire de repos, chemin des Carouges :	22 h à 7 h AM
Place Alfred-Perrault :	22 h à 7 h AM
Sentier Philippe-Larivière :	22 h à 7 h AM
Parc Sem Lacaille :	22 h à 7 h AM
Parcours de disc golf (1889 chemin des Mésanges) : Sauf dans le cas d'un tournoi	20 h à 9 h AM

##### Résolution 2017.07.220

##### **Adoption du projet de règlement numéro 2017-411 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et abrogeant le règlement numéro 2008-313 et ses amendements**

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR IGNACE DENUTTE

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2017-411 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et abrogeant le règlement numéro 2008-313 et ses amendements, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.2

##### **Avis de motion – règlement numéro 2017-411 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et abrogeant le règlement numéro 2008-313 et ses amendements**

MONSIEUR IGNACE DENUTTE donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du conseil du règlement numéro 2017-411 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et abrogeant le règlement numéro 2008-313 et ses amendements.

6.1

##### Résolution 2017.07.221

##### **Travaux d'amélioration – sentier d'hébertisme au Parc Le Renouveau Rosaire-Senécal**

CONSIDÉRANT que le sentier d'hébertisme au Parc Le Renouveau Rosaire-Senécal avait besoin de réparation et de mise à niveau;

CONSIDÉRANT l'offre de service de monsieur Sylvain Neuenschwander pour effectuer ces travaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'entériner le contrat octroyé à monsieur Sylvain Neuenschwander pour la réparation et à la mise à niveau du sentier d'hébertisme au Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal, pour un montant n'excédant pas cinq mille dollars (5 000 \$), plus les taxes applicables, incluant la main-d'œuvre et le matériel.

D'autoriser une affectation du surplus accumulé pour en défrayer la dépense.

ADOPTÉE

6.2

**Résolution 2017.07.222**  
**Travaux au 2241 rue du Sacré-Cœur**

CONSIDÉRANT l'aide financière de vingt-deux mille quatre cent cinquante dollars (22 450 \$) accordée par le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés 2016-2017 – Volet projets communautaires, pour le projet d'aménagement d'une rampe d'accès et de la toilette pour l'édifice municipal situé au 2241, rue Sacré-Cœur, occupé par le Club de l'Âge d'Or;

CONSIDÉRANT les prix obtenus pour la réalisation de ces travaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de service de Construction Jean-Pierre Charette & fils Inc. en date du 30 mai 2017, au montant de vingt mille huit cent soixante-neuf dollars et soixante-quinze cents (20 869,75 \$), plus les taxes applicables.

D'affecter la dépense à la subvention et l'excédent au surplus accumulé.

ADOPTÉE

7

**Dépôt des rapports**

**Service de la sécurité incendie**

Dépôt du rapport mensuel de juin 2017 relatif aux statistiques des interventions du Service.

**Service des travaux publics**

Dépôt du rapport des travaux effectués en juin 2017 par le Service.

Dépôt du rapport relatif à la qualité de l'eau potable et les équipements de l'usine d'eau potable durant le mois de juin 2017.

**Service de l'urbanisme**

Dépôt du rapport du Service concernant les permis émis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017.

**Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

Dépôt du rapport du travail effectué durant le mois de juin 2017, par le Service.

Dépôt du rapport de la responsable de la bibliothèque, incluant les statistiques.



9

**Résolution 2017.07.223**  
**Levée de l'assemblée**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominingue, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

\*\*\*\*\*

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Georges Décarie  
Maire

\*\*\*\*\*

---

Georges Décarie  
Maire

---

François St-Amour, ing.  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

*Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.*